

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 11 septembre 2026

Date de la convocation

04/09/2026

Date d'affichage

04/09/2026

Nombre de membres

Afférents au conseil

municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 13

Pouvoir : 1

Votants : 14

Votes

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le onze septembre à dix-neuf heures et sept minutes, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint-Hilaire-en-Lignières, sous la présidence de Mme Chantal LEPAIN, Maire.

Présents : MM. Romaric BILOUS, Anthony GAULTIER, Emmanuel JOUHÂNEAU, Thomas RONDIER, Edouard BERGERON, Alexandre VEDRINE, Jacky PEDARD ; Mmes Candice HERAULT, Chantal LEPAIN, Mélanie LONG, Patricia PERROCHON, Elise COMTE, Evelyne SULMON.

Absents excusés : Véronique VEDRINE, représentée par Patricia PERROCHON.

Absents non excusés : Régine LEMOINE.

Secrétaire de séance : Patricia PERROCHON.

Réf : 2026 – 48

2026 48 – Acceptation d'un don

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2242-1,

Considérant le don d'un montant de 100 euros effectué par M. Vincent GUIBAUD et Mme Fiona LEHANE au profit de la commune,

Mme la Maire présente au Conseil municipal le don d'un montant de 100 euros effectué par M. Vincent GUIBAUD et Mme Fiona LEHANE à la commune et invite le Conseil municipal à se prononcer sur son acceptation.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE d'accepter le don d'un montant de 100 euros effectué par M. Vincent GUIBAUD et Mme Fiona LEHANE au profit de la commune.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

La Maire

Chantal LEPAIN



La secrétaire de séance

Patricia PERROCHON

Pour extrait certifié conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.